

Article R3515-7 du Code de la santé publique

Date de mise à jour : 6 Février 2025

Notre analyse

Le fait de vapoter dans les lieux où cela est expressément interdit est puni d'une amende de 750 euros maximum.

Article R3515-7 du Code de la santé publique

Le fait de vapoter dans les lieux mentionnés aux 1° à 3° de l'article [L. 3513-6](#) en méconnaissance de l'interdiction prévue au même article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Prévenir les pratiques addictives dans le cadre professionnel

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Tabagisme en entreprise et prise d'acte

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Est-il possible de fumer dans les véhicules de l'entreprise ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Le fait de fumer en entreprise peut-il constituer un motif de licenciement ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Existe-t-il une réglementation pour l'usage de la cigarette électronique sur les chantiers ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)